

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

700-555
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise BATIFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MATD/RCEN/PKAD/M/SG du 20 avril 2012 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages à l'école de Bagraogo, Sahongo, Dazankiema, Bogodogo (Dassouri), Bangpooré (Nabitenga II) et la réhabilitation d'un (01) forage à Séguédin (Nabiyiri) au profit de la Commune de Tanghin-Dassouri (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 juin 2012 de l'entreprise BATIFOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Yves Roland VOKOUMA, G. Olivier BONKOUNGOU et G. Richard BONKOUNGOU, représentants de l'entreprise BATIFOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Raphaël OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Téwendé YAMEOGO, Gestionnaire de l'entreprise NATYAM SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MATD/RCEN/PKAD/M/SG ci-dessus cité ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°778 du mardi 26 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise BATIFOR a saisi le CRD par lettre en date du 29 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres n°2012-004/MATD/RCEN/PKAD/M/SG du 20 avril 2012 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages à l'école de Bagraogo, Sahongo, Dazankiema, Bogodogo (Dassouri), Bangpooré (Nabitenga II) et la réhabilitation d'un (01) forage à Séguédin (Nabiyiri) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise BATIFOR aux motifs que son personnel et son matériel sont insuffisants ; qu'au titre du personnel, l'entreprise n'a pas fourni de diplôme ni de CV pour le chef d'équipe aménagement et installation des pompes et qu'elle a fourni un CAP maçonnerie au lieu d'un diplôme de technicien supérieur pour le chef de chantier ; qu'au titre du matériel, elle n'a pas fourni le camion-citerne, ni la pompe tel que demandés dans le DAO ;

l'entreprise BATIFOR conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a bien fourni le personnel et une citerne de plus de 2000 litres tels que demandés ; que les ateliers de forages proposés disposent d'équipements complets : pompe à boue, à eau, mousse compresseur incorporé et tout un lot de tubage provisoire ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 35 des données particulières de l'appel d'offres a exigé des soumissionnaires un diplôme de technicien supérieur en géologie, hydraulique ou génie rural pour le chef de chantier et un camion-citerne de 2000 litres minimum ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le chef de chantier a un diplôme de CAP maçonnerie ; que le requérant n'a pas fourni le diplôme demandé et qu'il convient de conclure que sa plainte n'est donc pas fondée sur ce point ;

considérant que sur le matériel minimum exigé, le CRD a noté que le requérant a fourni une foreuse qui intègre la pompe à boue, à eau et à mousse mais qu'il n'a pas expliqué à l'autorité contractante que ces équipements sont intégrés à la foreuse ; que ce motif de non-conformité est donc justifié ;

considérant que pour contester l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire (NATYAM SERVICE), le requérant allègue que ce dernier a joint un agrément dont le numéro 11-027/W-B AHA correspond au nom de Ali OUEDRAOGO et non à celui de l'entreprise NATYAM SERVICE ; que le CRD, en l'absence d'éléments de preuve, a invité l'autorité contractante à procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise **BATIFOR** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- invite la Commune de Tanghin-Dassouri à procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément fourni par l'attributaire provisoire et d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie